

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire, ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968, portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 12 avril 1968 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et paysages de la Haute-Marne ;
- VU l'avis donné le 1er juin 1968 par le Conseil Municipal d'AUTREVILLE-sur-la-RENNE ;

A R R Ê T É :

Article 1er : -Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Haute-Marne l'ensemble formé sur la commune d'AUTREVILLE-sur-la-RENNE par le château et son parc et comprenant les parcelles cadastrales ci-après :

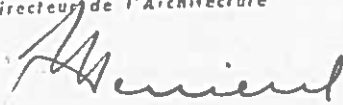
Section E (feuille n° 2 : n° 268, 270 à 276 inclus, 281 à 283 inclus, 285 à 287 inclus ;

Article 2- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Marne, au Maire de la commune d'AUTREVILLE-sur-la-RENNE et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 4 JUIN 1969

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture



Michel DENIEUL

AUTREVILLE SUR LA RENNE

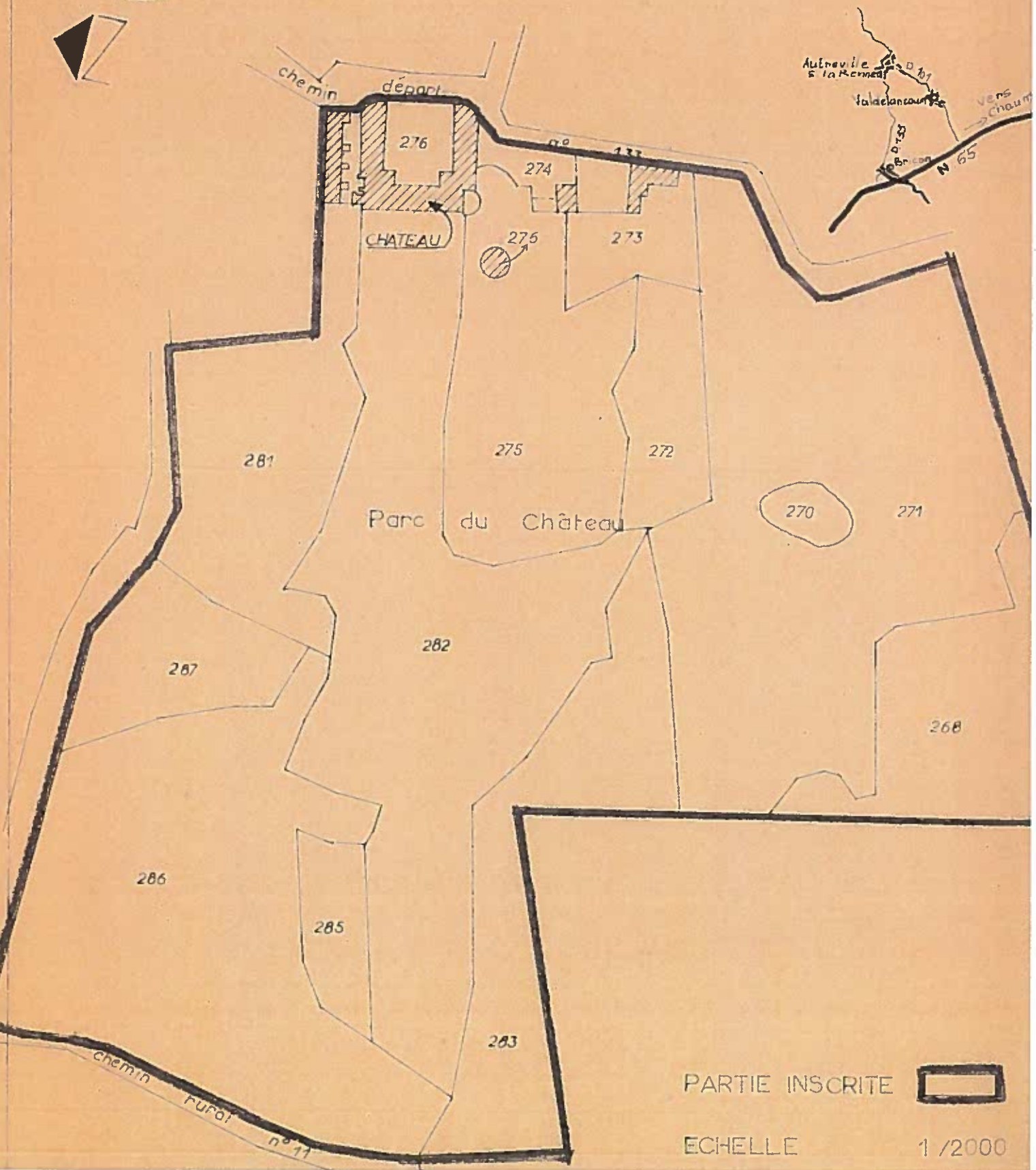
ARRONDI: CHAUMONT

CANTON: JUZENNECOURT

LE CHATEAU ET SON PARC



Michelin au 200000 n° 61 pl 2



PARTIE INSCRITE



ECHELLE

1 / 2000